



Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3, L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail.

Règlement intérieur

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet et champs d'application du règlement

Le présent règlement définit les mesures applicables en matière de santé et de sécurité des stagiaires lors des formations organisées à l'initiative de l'Uriopss ARA. Il détermine les règles relatives à la discipline et notamment la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis de stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire, qui doit s'y conformer.

Il s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par l'Uriopss ARA, que la formation ait lieu dans les locaux de l'Uriopss, sur un autre site ou à distance.

Lorsque la formation se déroule dans les locaux d'un organisme déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement. Le règlement intérieur est alors mis à disposition des stagiaires afin qu'ils puissent en prendre connaissance et s'y conformer.

ORGANISATION ET DÉROULEMENT DES FORMATIONS

Article 2 : Lieu(x) de la formation

Les formations INTER se déroulent :

-soit en présentiel dans les locaux de l'Uriopss (à Lyon et Clermont-FD) ou dans des locaux extérieurs si l'Uriopss l'estime nécessaire ; l'adresse est indiquée lors de l'inscription et confirmée sur la convocation remise au stagiaire.

-soit en distanciel pour partie ou en intégralité via le CAMPUS numérique du réseau Uniopss-Uriopss ; les identifiants sont adressés individuellement aux stagiaires.

Article 3 : Horaires et durée de la formation

Les formations INTER (présentiel) ont lieu dans la plage-horaire de 09h00 à 17h00 (soit 7 heures, journée entière) ou de 09h00 à 12h30 ou 13h30 à 17h00 (soit 3,5 heures en demi-journée).

Les horaires sont portés à la connaissance du stagiaire à l'occasion de la remise du programme de formation et précisés sur sa convocation.

Article 4 : Absence, retard et départ anticipé

Le stagiaire s'engage à participer à l'intégralité de la formation, selon les modalités prévues.

En cas d'absence ou de retard, le stagiaire doit avertir le correspondant Uriopss, dont les coordonnées figurent sur la convocation, et son employeur, et s'en justifier.

Le stagiaire est tenu de signer la feuille d'émargement le matin et/ou l'après-midi (présentiel). En distanciel, l'Uriopss se charge de contrôler l'effectivité de la connexion du stagiaire.

Par ailleurs, le stagiaire ne peut s'absenter pendant les heures de stage sans en référer à son employeur.

En cas de départ anticipé (présentiel), le stagiaire complète un formulaire de décharge de responsabilité à remettre au formateur. Ce document est transmis à l'employeur pour notification.

Article 5 : Maintien en bon état des locaux et matériels mis à disposition

Chaque stagiaire est tenu de respecter les locaux et le matériel mis à sa disposition pendant toute la durée de la formation.

Les stagiaires sont invités à respecter les instructions qui leur sont données par la direction de l'Uriopss ou son représentant et par les formateurs de l'organisme de formation.

Ils sont invités au respect et à la correction vis-à-vis des formateurs, de tous les personnels et de tous les usagers de l'organisme de formation. Les personnes en formation, les personnels de l'Uriopss et les formateurs extérieurs respectent les principes de laïcité et de neutralité politique, idéologique et religieuse, incompatibles avec toute propagande. Tout prosélytisme est rigoureusement proscrit à l'intérieur de l'établissement, sous quelque forme que ce soit.

Article 6 : Téléphone et messagerie mails

Les téléphones portables doivent être en mode silencieux pendant le temps de formation.

La consultation des emails professionnels doit être limitée aux temps de pause.

RÈGLES GÉNÉRALES DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ

La prévention des risques d'accident et de maladie est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

Article 7 : Règles générales de santé et de sécurité (Cf. annexe 1 – mesures spéciales COVID-19)

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

S'il constate un dysfonctionnement d'un système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'Uriopss ou son représentant.

04 72 84 78 10

formation@uriopss-ara.fr

www.uriopss-ara.fr

Les stagiaires doivent respecter les prescriptions en matière d'hygiène et de sécurité applicables sur le lieu de la formation ainsi que toute consigne imposée soit par la direction de l'Uriopss ou son représentant, soit par le formateur, notamment pour l'usage des matériels mis à leur disposition.

Le non-respect des consignes de sécurité expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Article 8 : Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

En cas de démonstrations ou d'exercices prévus pour vérifier le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie et les consignes de prévention d'évacuation sur le lieu du stage, les stagiaires sont tenus d'y participer.

Il est interdit de manipuler les matériels de secours (extincteurs) en dehors de leur utilisation normale et d'en rendre l'accès difficile. Il est interdit de neutraliser tout dispositif de sécurité.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit contacter immédiatement les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone mobile. Il alerte également un représentant de l'organisme de formation.

Article 9 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, à la direction de l'Uriopss ou son représentant. Les mesures appropriées en matière de soins sont prises et l'employeur de la personne concernée est informé.

Article 10 : Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogues ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite.

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogues dans le lieu de la formation.

Article 11 : Interdiction de fumer et de vapoter

Il est interdit de fumer et de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif, dans les salles de formation et autres locaux accessibles (toilettes, cage d'escalier, ascenseur, ...).

Article 12 : Accès au lieu de formation

Sauf autorisation expresse de la direction de l'Uriopss ou son représentant, les stagiaires n'ont accès aux locaux de formation que pendant le temps effectif de formation.

Ils ne peuvent :

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à la formation, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.

Article 13 : Accueil des personnes en situation de handicap

Nous invitons les stagiaires en situation de handicap à contacter l'Uriopss en amont de la formation afin d'organiser leur accueil et leur prise en charge pédagogique.

Les salles de formation de l'Uriopss sont accessibles aux personnes à mobilité réduite (Lyon et Clermont-FD).

SANCTIONS

Article 14 : Nature des sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Constitue une sanction, au sens de l'article R.6352-3 du Code du travail, toute mesure prise par le responsable de l'Uriopss ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif.

Cette mesure pourra avoir comme conséquence l'interruption immédiate de la formation pour le stagiaire concerné.

Article 15 : Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

En cas de procédure disciplinaire, la procédure visée aux articles R.6352-4 et suivants du Code du travail sera mise en œuvre.

Le directeur de l'Uriopss informe de la sanction prise :

1. L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation d'une entreprise ;
2. L'organisme financeur qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire.

Article 16 : Organisation des élections des délégués des stagiaires

L'Uriopss ne propose pas de stages d'une durée supérieure à 500 heures et de ce fait n'est pas soumis à cette obligation.

PUBLICITE DU RÈGLEMENT

Article 19 : Publicité

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire et au formateur sous forme papier et/ou électronique, dont ils sont censés accepter les termes.

Le règlement intérieur est également disponible sur le site internet de l'Uriopss.

Article 20 : Entrée en application

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du 18/03/2022.

Natalia BREYSSE
Directrice



04 72 84 78 10
formation@uriopss-ara.fr
www.uriopss-ara.fr

Uriopss Auvergne-Rhône-Alpes

N° DE DECLARATION D'ACTIVITE : 82 69 00122 69

Ce numéro ne vaut pas agrément de l'Etat

N° SIRET : 77984723500040

Siège : 259 rue de Créqui - 69003 LYON
67 rue Victor Basch – 63000 CLERMONT-FD



Annexe 1 - Règlement intérieur Spécial COVID-19

La présente annexe est applicable à compter du 18/03/2022 et mise à jour en fonction des obligations et préconisations nationales.

Pendant toute la durée de la crise sanitaire liée au COVID-19, l'Uriopss ARA définit les mesures de protection sanitaire applicable à son activité Formation que le personnel est tenu de respecter et chargé de faire respecter au sein des locaux de l'Uriopss (Lyon et Clermont-FD).

Durant leur passage dans nos locaux, les stagiaires et intervenants extérieurs devront se conformer en tout point aux directives, affichées dans les locaux et jointes à la présente annexe.

En cas de non-respect des nouvelles consignes, des sanctions disciplinaires pourront être prises (cf. article 15 du règlement intérieur).

**A partir du lundi 14 mars 2022,
fin au port du masque obligatoire dans les lieux clos
et de la distanciation sociale.**

Toutefois, les règles d'hygiène continueront à s'appliquer : le lavage des mains, le nettoyage des surfaces et l'aération des locaux.

Adoptez les bons réflexes !

- Se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon ou avec une solution hydro-alcoolique (SHA) ; se sécher les mains avec du papier/tissu à usage unique ;
- Eviter de se toucher le visage en particulier le nez et la bouche ;
- Utiliser un mouchoir jetable pour se moucher, tousser, éternuer ou cracher, et le jeter aussitôt ;
- Tousser et éternuer dans son coude ou dans un mouchoir en papier jetable ;
- Aérer régulièrement les pièces fermées (temps de pause) ;
- Nettoyer les objets manipulés et les surfaces touchées (soin particulier aux objets et surfaces communes : frigo, copieur, micro-ondes, poignées de porte, etc.).